Date de dépôt : 7 juin 2012

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Claude Aubert, Catherine Baud, Antoine Bertschy, Victoria Curzon-Price, Alain Etienne, Jacques Follonier, Nelly Guichard, François Gillet, Janine Hagmann, Eric Ischi, Virginie Keller, Patricia Läser, Sylvia Leuenberger et Véronique Pürro: Institution de la petite enfance: pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 7 mai 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le manque chronique de places d'accueil pour la petite enfance dans notre canton;
- la nécessité de pouvoir concilier vie professionnelle des parents et bienêtre des enfants en bas âge;
- l'intérêt reconnu, pour l'économie et pour la société en général, en particulier en matière de promotion de l'égalité hommes-femmes, de disposer de suffisamment de places d'accueil pour la petite enfance;
- les règlementations parfois dissuasives en matière de dimensionnement et d'aménagement des locaux destinés à la petite enfance;
- les réticences de communes et d'entreprises à créer des structures d'accueil pour la petite enfance, principalement en raison des coûts de fonctionnement importants que cela engendre;

M 1952-A 2/26

 l'arrivée sur le marché d'une nouvelle catégorie de personnel formé dans le domaine de la petite enfance, en possession d'un CFC d'assistant-te socio-éducatifs-ive;

- les recommandations européennes en matière de normes d'encadrement pour la petite enfance;
- les nouvelles limites d'âge d'admission à l'école obligatoire intervenues suite à l'entrée en vigueur d'Harmos et le nombre plus important d'enfants de 4 ans qui devront être pris en charge dans les structures de la petite enfance,

invite le Conseil d'Etat :

- à réactualiser les directives concernant l'aménagement des espaces affectés aux institutions d'accueil pour la petite enfance (« Livre blanc »); en distinguant clairement les normes impératives, liées aux lois en vigueur, des recommandations;
- à examiner la possibilité d'accorder des dérogations à certaines directives, lorsque des locaux existants pourraient être transformés pour être utilisés comme lieu d'accueil pour la petite enfance;
- à considérer comme norme pour les institutions de la petite enfance, une répartition du personnel éducatif comprenant au moins un tiers de diplômés-es ES et au moins un tiers de diplômés-es ASE;
- à assouplir les normes d'encadrement pour les groupes d'enfants de 3 à 4 ans:
- à favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les partenaires sociaux dans le secteur de la petite enfance;
- à favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les crèches d'entreprise et les représentants des salariés-es;
- à reformuler les conditions d'autorisation pour les crèches non subventionnées

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les attentes de la population dans le domaine de la petite enfance sont fortes et en pleine évolution et l'offre de structures d'accueil n'a pas suivi le développement souhaité. Aujourd'hui, en collaboration avec les communes et les partenaires sociaux, il est temps d'entreprendre avec énergie les réformes nécessaires.

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (LSAPE – J 6 29), est entrée en vigueur en janvier 2004. Elle a rapidement montré ses limites. Au fil des années, de nombreux objets parlementaires ont été déposés dans le but de remettre en question, si ce n'est la loi en tout cas un grand nombre de ses dispositions. La motion 1952 est le 19^e objet parlementaire à avoir été déposé sur le thème de la petite enfance depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2004.

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à souligner l'intense travail effectué par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport (CEECS) dans le domaine de la petite enfance. La M 1952 est le fruit des travaux de cette commission sur les motions 1717, 1720 et 1721, elle revêt ainsi une importance particulière.

Depuis le renvoi de la motion 1952 au Conseil d'Etat, la CEECS a poursuivi ses travaux. Suite au dépôt de l'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la petite enfance », la commission a élaboré un contreprojet (PL 10895) adopté par une majorité du Grand Conseil le 15 décembre 2011. Ces deux objets (IN 143 et L 10895) sont soumis en votation populaire le 17 juin 2012.

En renvoyant cette motion au Conseil d'Etat, le Grand Conseil a souhaité que le Conseil d'Etat lui indique comment il entend répondre au manque chronique de places d'accueil, les invites de cette motion répertoriant certains obstacles à la création de places d'accueil pour la petite enfance dans notre canton.

Le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat a soulevé des craintes. Ainsi, le 21 juin 2010, quelque 800 employés du secteur de la petite enfance manifestaient devant le siège du Grand Conseil interprétant cette motion comme une possible dégradation de la prise en charge des enfants et de leurs conditions de travail.

Compte tenu des enjeux, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a souhaité, dans toute la mesure du possible, associer les partenaires (associations professionnelles, écoles, communes) concernés par le milieu de la petite enfance aux réflexions devant déboucher

M 1952-A 4/26

sur cette réponse du Conseil d'Etat. L'objectif étant de profiter de cette réponse pour apaiser les craintes et avancer dans une démarche constructive.

Il est ainsi rapidement apparu que, pour pouvoir définir précisément les qualifications professionnelles requises pour encadrer les enfants, il manquait à notre canton – premièrement – des informations récentes quantitatives et qualitatives précises sur le personnel travaillant actuellement dans les institutions de la petite enfance (IPE). En effet, la dernière enquête administrative annuelle effectuée par le secteur évaluation des lieux de placement (ELP) et le service de la recherche en éducation (SRED) remonte à 2005. Les informations recueillies alors, en particulier sur le nombre et les caractéristiques du personnel employé (temps de travail, formation et diplômes, expérience professionnelle, etc.) étaient devenues obsolètes.

Secondement, il est apparu difficile de se positionner sur les qualifications professionnelles et les pourcentages d'éducatrice et d'éducateur du jeune enfant diplômé au niveau ES (EJE), d'assistant socio-éducatif (CFC ASE) ou encore d'auxiliaire sans définir préalablement les missions/objectifs/buts des IPE et effectuer les référentiels de compétences pour encadrer les enfants.

Compte tenu de ces éléments, le DIP a constitué un plus petit groupe de travail chargé de mener ces travaux préparatoires. Ainsi, entre septembre 2010 et février 2011, une enquête administrative annuelle sur le personnel a été menée par l'ELP sur plus de 2300 personnes employées dans le secteur de la petite enfance. Ces résultats ont été très précieux pour analyser les profils professionnels et mener une réflexion sur les qualifications professionnelles requises pour encadrer les enfants.

Le Conseil d'Etat a enfin souhaité disposer du rapport n° 49 de la Cour des comptes relatif au dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance avant de rédiger cette réponse. Ce rapport a été publié en mars 2012. Au vu des importantes faiblesses et inefficiences constatées, la Cour a émis un certains nombre de recommandations visant à améliorer la gouvernance globale et par là l'efficience du dispositif et sa capacité à répondre à la demande de places. Tout comme la CEECS et le Conseil d'Etat, la Cour est d'avis qu'il convient de modifier certaines bases légales et réglementaires, d'améliorer certaines pratiques administratives. En conclusion, la Cour a souligné l'adhésion du DIP à 27 des 28 recommandations qui lui ont été adressées, en revanche le comité de l'Association des communes genevoises a rejeté 10 des 12 recommandations qui lui ont été soumises. Ces

¹ Enquête 2010 sur la qualification du personnel et les places offertes dans les structures de la petite enfance du canton de Genève, www.geneve.ch/structures accueil/pdf/111213 enquete-spe-2010.pdf.

recommandations figurent en annexe de ce rapport du Conseil d'Etat, leur suivi permettra sans aucun doute d'améliorer le dispositif.

Sur la base du rapport de la Cour, des nouvelles données à disposition du DIP et des discussions menées avec les partenaires sociaux de la petite enfance, le Conseil d'Etat est aujourd'hui en mesure de répondre aux invites de cette motion.

Les différentes invites de la M 1952

I. Actualiser les directives concernant l'aménagement des espaces affectés aux institutions d'accueil de la petite enfance (Livre blanc)

Le Livre blanc, à l'origine, rassemblait les directives de sécurité et de prévention incendie jusqu'alors dispersées. Chaque service, au fil du temps, a jugé utile de préciser ces exigences par rapport à la prise en charge des enfants. Conformément aux attentes de la CEECS, ce document a été retravaillé en y distinguant très clairement les normes impératives, liées aux lois en vigueur, des recommandations. Un nouveau document répondant à cette invite sera présenté prochainement à la Commission cantonale de la petite enfance afin d'être publié très prochainement.

II. Accorder des dérogations lorsque des locaux existants pourraient être transformés pour être utilisés comme lieu d'accueil

Le Conseil d'Etat est prêt à accorder de telles dérogations afin de favoriser la création de lieux d'accueil pour la petite enfance dans le respect des normes indispensables de sécurité et de prévention des incendies.

III. Répartition du personnel éducatif comprenant au moins un tiers de diplômés-es ES et au moins un tiers de diplômés-es ASE

Comme le souligne les motionnaires, s'il n'est pas question de chercher à abaisser la qualité de l'encadrement, il est apparu à la CEESC qu'il convient impérativement de considérer désormais le personnel au bénéfice du récent certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif (CFC ASE) comme faisant partie du personnel qualifié. Le Conseil d'Etat partage cette réflexion.

Les normes sur les qualifications du personnel pour encadrer les enfants dans les crèches sont actuellement fixées par le règlement d'application de la LSAPE. Il prévoit que la répartition du personnel éducatif dans les équipes doit respecter la proportion de 66 % d'éducateurs ou d'éducatrices du jeune enfant (EJE) pour 33 % d'éducateurs et d'éducatrices auxiliaires (ou aides).

M 1952-A 6/26

Une proportion de 50 % de titulaires diplômés et de 50 % d'auxiliaires peut être tolérée en cas de pénurie de personnel qualifié.

Les éducateurs et éducatrices du jeune enfant doivent être au bénéficie d'une formation professionnelle en éducation de l'enfance² ou titulaires d'un diplôme professionnel de niveau tertiaire reconnu équivalent au diplôme décerné dans le canton de Genève ou encore de l'attestation de qualifications résultant de la procédure de reconnaissance et validation des acquis délivrée par le département.

La place du CFC

Comme le relève la CEECS, l'introduction de la nouvelle qualification professionnelle de niveau secondaire II (CFC ASE) impose une nouvelle répartition des qualifications professionnelles pour encadrer les enfants.

L'enquête administrative annuelle réalisée en 2010 indique que les éducateurs diplômés représentent 56% du personnel employé dans les IPE, alors que par la force des choses le personnel au bénéfice de la nouvelle qualification professionnelle de niveau secondaire II (CFC ASE) ne représente pas encore plus de 2% du personnel.

Les discussions avec les partenaires permettent aujourd'hui d'affirmer que les prestations actuelles délivrées aux enfants sont garanties si le personnel au bénéfice d'un CFC d'ASE représentait 30% et les éducateurs diplômés 50% du personnel. 20% du personnel serait alors considéré comme du personnel auxiliaire en voie de qualification.

Pour le Conseil d'Etat, ces proportions, très proches de l'invite, concilient au mieux la volonté du Grand Conseil d'abaisser les coûts pour faciliter la création de places avec celle des milieux professionnels de garantir un accueil professionnel de qualité en portant à 80% le taux de personnel qualifié (EJE ES+CFC) dans les structures d'accueil.

Un important plan de formation continue

Notre canton compte encore peu de personnes au bénéfice d'un CFC ASE et les résultats du recensement du personnel indiquent que 44% environ du personnel actuellement en activité n'est pas au bénéfice d'une qualification « petite enfance » stricto sensu. Un gros travail d'analyse du département du profil du personnel pouvant avoir accès à une qualification petite enfance a été effectué par le département durant l'été 2011.

² La nouvelle appellation du diplôme délivré par l'Ecole supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance diplômés ES (ESEDE-CFPS) est éducatrice et éducateur de l'enfance, diplômé ES.

C'est ainsi qu'il est possible de proposer au personnel non qualifié en activité les formations suivantes afin de parvenir à ce que le personnel au bénéfice d'un CFC ASE représente 30% du personnel et de limiter à 20% la proportion de personnel non qualifié d'ici 2018.

Procédure par validation des acquis et de l'expérience (VAE)

Depuis une année, un dispositif perte de gain, financé à la fois par l'Etat et les employeurs (budget extraordinaire de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue) permet de faciliter une formation par validation d'acquis.

630 personnes peuvent entrer dans une telle procédure; 420 pour obtenir le CFC ASE et 210 pour disposer de l'attestation cantonale de qualification d'éducateur -éducatrice du jeune enfant (EJE).

Formation CFC ASE

De 2012 à 2018, 160 personnes titulaires d'une formation de niveau secondaire II peuvent se voir proposer la formation professionnelle initiale en trois ans menant au certificat CFC ASE.

Par ailleurs, 44 personnes pourraient acquérir le même certificat en deux ans

Au total, ce sont donc 204 personnes qui peuvent bénéficier d'une formation leur permettant d'obtenir le CFC ASE.

Formation d'éducatrice et d'éducateur de l'enfance, diplômé ES

Pour les titulaires d'un diplôme « tertiaire A », soit 200 personnes, il est proposé depuis octobre 2011 une formation « passerelle » d'une durée de 1200 heures décomposées en 40 heures de cours et d'analyse pratique donnée par l'école supérieure d'éducateurs de l'enfance (ESEDE-CFPS) complétée par 800 heures de pratique professionnelle sur le lieu de travail habituel et environ 360 heures de travail personnel. Cette formation passerelle débouche sur une attestation cantonale délivrée par l'OFPC.

Le Conseil d'Etat est conscient que cet ambitieux projet de qualification – auquel il faut ajouter la formation de praticien formateur – aura un impact important sur la capacité formative des écoles (ESEDE-CFPS et Ecole d'assistant-e-s socio-éducatifs ECASE) et qu'il s'ajoute aux efforts de formation qu'il faudra entreprendre ces prochaines années afin de pouvoir créer les quelque 1300 nouvelles places d'accueil prévues par les communes d'ici à 2016.

Selon le verdict qui sera rendu par les urnes le 17 juin 2012 (votation sur l'IN 143 et son contreprojet) l'effort de formation à entreprendre pourrait être encore plus important.

M 1952-A 8/26

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis qu'un tel plan représente l'effort à fournir afin d'intégrer davantage de personnes au bénéfice d'un CFC ASE au sein des structures d'accueil de la petite enfance, sans prétériter le personnel en place.

IV. Assouplir les normes d'encadrement pour les groupes d'enfants de 3 à 4 ans

Les normes d'encadrement sont elles aussi fixées dans le règlement de la LSAPE. Il prévoit la présence d'un adulte pour 10 enfants âgés de 3 à 4 ans. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité de surveillance pour cette tranche d'âge.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2004, une demi-douzaine seulement de demandes de dérogation ont été adressées à l'autorité. Le Conseil d'Etat déduit de la pratique qu'il n'est pas nécessaire d'assouplir cette norme et qu'il s'agit de conserver la possibilité de l'assouplir par dérogation.

V. Favoriser et encourager la conclusion de CCT

Quatre conventions collectives de travail sont en vigueur dans le canton. Celle de la Ville de Genève; celle de la Ville de Lancy; la récente convention intercommunale (mars 2011) des crèches et des garderies de Carouge, Onex, Plan-les-Ouates, Satigny, Confignon et prochainement Anières; ainsi que la convention d'entreprise de la crèche La Cigogne. Par ailleurs, les communes de Bernex, Meinier, Meyrin, Vernier et Veyrier disposent de personnel communal pour encadrer les enfants.

Si la grande majorité du personnel bénéficie déjà d'une convention collective de travail ou d'un contrat de travail de droit public, le Conseil d'Etat encourage pleinement les partenaires sociaux à poursuivre leurs efforts.

Il partage aussi l'avis de la Cour des comptes qu'il conviendrait que les communes genevoises étudient l'opportunité de conclure une seule et unique convention collective de travail.

VI. Favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les crèches d'entreprise et les représentants des salariés

L'article 7 de la LSAPE prévoit que la délivrance de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil est subordonnée notamment au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail approuvée par la commune concernée. Le Conseil d'Etat est d'avis que le respect d'une convention collective doit suffire. Il répond ainsi positivement à cette invite.

VII. Reformuler les conditions d'autorisation pour les crèches non subventionnées

Actuellement, la délivrance d'une autorisation est subordonnée au respect de plusieurs normes relatives :

- à la sécurité des bâtiments et installations destinés à recevoir les enfants;
- à l'encadrement des enfants;
- aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;
- à la santé des enfants, en particulier à la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;
- à la collaboration avec les services publics compétents;
- au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail (CCT) pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée, conforme aux usages professionnels.

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat indique une réécriture du Livre blanc, son souhait de revoir les qualifications professionnelles exigées, de maintenir certaines dérogations au taux d'encadrement et de modifier l'article 7 de la LSAPE afin de faciliter la conclusion d'une CCT d'entreprise. Ces différentes mesures sont de nature à promouvoir la création de crèches non subventionnées

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis qu'il convient au sein de l'ELP d'apporter une aide particulière aux crèches non subventionnées dans l'élaboration de leur dossier de demande d'autorisation.

Conclusion

Suite à une large consultation, au rapport de la Cour des comptes et à une enquête annuelle administrative, le Conseil d'Etat est aujourd'hui en mesure de proposer une nouvelle répartition des qualifications professionnelles au sein des IPE qui tient compte du nouveau CFC d'ASE.

Pour parvenir à cette nouvelle répartition un important plan de formation continue est nécessaire. Ce plan permettra de former des CFC d'ASE par validation des acquis et de l'expérience, mais il permettra aussi aux titulaires d'un master en sciences de l'éducation, en psychologie ou encore d'un titre

M 1952-A 10/26

d'éducateurs-trices HES d'être enfin reconnus dans les IPE comme appartenant au personnel qualifié.

En vue de faciliter la création de places, un nouveau Livre blanc répondant aux souhaits de la CEESC est en voie de finition et des dérogations pourront être accordées lorsque des locaux existant peuvent être transformés en IPE.

Enfin, tout en réaffirmant que l'ouverture d'une institution de la petite enfance doit être conditionnée au respect d'une convention collective de travail, le Conseil d'Etat est d'avis que cette dernière ne devrait plus être subordonnée à l'approbation de la commune.

Le Conseil d'Etat est convaincu que cette réponse, fruit d'une large consultation, contribuera à répondre aux souhaits de la population de voir notre canton améliorer l'offre de places d'accueil dans les institutions de la petite enfance.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER

Annexe:

Tableau de suivi des recommandations et actions (extrait du rapport n° 49 de la Cour des comptes « Audit de gestion relatif au dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance », mars 2012)

11/26

ANNEXE



8. TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET ACTIONS

			Mise en pla	ice	
Réf.	Recommandations/Actions	(:	selon indications		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
4.1.4	Recommandation 1 Compte tenu de l'absence actuelle au niveau de l'ensemble du canton de Genève d'éléments de planification et d'identification des besoins, la Cour encourage la DGOJ, en accord avec sa hiérarchie, à prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un observatoire cantonal de la petite enfance. En ce qui concerne la non-conformité avec les articles 26 et 28 du chapitre VII du RSAPE, la Cour invite la DGOJ soit à confier au SRED le rôle qui lui incombe selon le RSAPE, soit à étudier la nécessité d'une modification réglementaire si les tâches de l'observatoire cantonal se voyaient finalement attribuées à l'ELP.	Sans objet car recommanda- tion mise en place.	DIP	31.12.2012	
4.1.4	Recommandation 2 Dans le cadre de la mise en place de l'observatoire cantonal de la petite enfance (voir constat précédent), la Cour encourage la DGOJ, en accord avec les différents partenaires impliqués, à : • s'assurer que l'observatoire cantonal soit en mesure d'obtenir, tant pour l'accueil collectif de jour que l'accueil familial de jour, les données relatives à la demande et à l'utilisation effective des places d'accueil de jour (avec une périodicité au moins annuelle). L'analyse et la compilation de ces données doivent notamment conduire à une meillleure identification des besoins actuels sur	2	DIP	30.06.2013	
	l'ensemble du territoire cantonal, et par conséquent permettre une planification plus efficiente par les communes de leurs offres de places d'accueil de jour. Ces données permettront également au SRED de fournir le rapport d'évolution de l'offre et de la demande dans le secteur de la petite enfance tel qu'il est prévu par l'article 28 al.2 lettre g RSAPE; compte tenu notamment des points précédents, déterminer la nécessité soit de ne plus introduire les données relatives à la petite enfance dans la base « nBDS », soit de prendre toutes les mesures afin de s'assurer que les données relatives à la petite enfance saisies dans la « nBDS » sont fiables, complètes et à jour. Dans l'intervalle, compte tenu des résultats erronés obtenus, il serait opportun de suspendre la publication annuelle de ces informations.	1	DIP	31.12.2012	

M 1952-A 12/26



Réf.	December detiens (Astisms	Mise en place (selon indications de l'audité)			
nei.	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
4.1.4	Recommandation 3 La Cour recommande à la DGOJ de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'ELP, en collaboration avec le SRED, soit en mesure d'établir sur une base annuelle l'enquête administrative telle que requise par l'article 29 RSAPE (dans ce cadre, la Cour note toutefois que des gains d'efficience peuvent être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP – voir notamment les recommandations émises au chapitre 5.1.3). L'analyse sous-jacente à la récolte des données permettra notamment d'effectuer un contrôle global du respect, par les IPE, des normes d'encadrement et de qualification du personnel éducatif.	1 La faisabilité de l'enquête administrative annuelle dépend d'autres recomm- andations	DIP	01.06.2013	
4.2.4	Recommandation 4 La Cour encourage le DIP, en accord avec les différents partenaires impliqués, à proposer dans la mesure de ses compétences une modification du cadre légal et des exigences réglementaires, afin de réduire les disparités actuelles qui impliquent que les modes de garde offerts aux parents présentent un niveau d'accueil très irrégulier, et que le statut des AFJ n'est pas équivalent d'une commune à l'autre ou d'une structure de coordination à l'autre.	1	DIP	?	
4.2.4	Recommandation 5 La Cour recommande au DIP de statuer sur la pertinence de procéder à une reformulation des conditions d'autorisation et de surveillance pour l'accueil de la petite enfance par des écoles privées ou des crèches non subventionnées. Dans la négative, c'est-à-dire en cas de décision de ne pas instaurer de régime d'accueil différencié/allégé pour ce type d'institutions, s'assurer que le cadre légal et les exigences réglementaires sont appliqués stricto sensu par l'ELP dans le cadre de son autorisation et de sa surveillance des IPE. Cette recommandation de la Cour est à rapprocher de l'une des invites de la motion M-1952 (voir détail au chapitre 3.1.2), qui demande une reformulation des conditions d'autorisation pour les crèches d'entreprises (non subventionnées).	2	DIP	Immédiateme nt	



Dif	December delice (A-king		Mise en pla		
Réf.	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	selon indications o	Délai au	Fait le
4.2.4	Recommandation 6 La Cour invite le DIP à proposer les modifications réglementaires nécessaires en vue de formuler, dans le RSAPE, une définition commune à l'ensemble des acteurs du dispositif genevois des types possibles de structures d'accueil collectif de jour (crèche, garderie, jardin d'enfants, halte-garderie, etc.). En outre, il serait adéquat d'inclure dans la réflexion le cas des IPE « hybrides », afin de déterminer quelles exigences réglementaires leurs sont applicables.		DIP	31.12.2012	
4.2.4	Recommandation 7 Afin de réduire les divergences et confusions qui peuvent en résulter, la Cour recommande au DIP, en accord avec les différents partenaires impliqués, de clarifier et d'améliorer la pertinence des critères devant être pris en compte par l'ELP, pour la détermination du nombre maximum de places d'accueil autorisé pour une IPE.	2	DGOJ	01.10.2012	
4.2.4	Recommandation 8 La Cour recommande au DIP de revoir les exigences réglementaires de qualification et de formation professionnelle de la direction des IPE à prestations élargies et à prestations retreintes, afin de lever toute incohérence.	Rejetée			
5.1.3	Recommandation 9 La Cour recommande à la DGOJ, en concertation avec le DIP, de revoir le profil des chargées d'évaluation de l'ELP, tant en terme de qualification requise que d'expérience, afin de permettre une surveillance adéquate au sein de l'ELP aussi bien des dossiers d'AFJ que d'IPE. Ainsi, il serait par exemple pertinent d'introduire comme exigence dans le profil des chargées d'évaluation l'obtention, au préalable, d'une expérience sur le terrain. De plus, l'introduction d'une mixité dans les profils (pas uniquement des assistantes sociales) des personnes engagées serait souhaitable.	2	DGOJ/DIP	31.12.2012	

M 1952-A 14/26



Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
no.	recommunications actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.1.3	Recommandation 10 La Cour invite l'ELP à définir des critères qui permettent de déterminer les dossiers d'AFJ et d'IPE jugés à risque, et qui seraient de facto à traiter en priorité par les chargées d'évaluation. Dans un deuxième temps, sur la base de cette classification des dossiers, établir un tableau de bord et/ou un échéancier commun à l'ensemble du secteur de l'accueil de jour, qui permetten notamment l'attribution de chaque dossier à une des chargées d'évaluation, un suivi de l'état de traitement des dossiers, et la mise en place rapide d'une suppléance en cas d'absence imprévue d'une des chargées d'évaluation.	3	DGOJ	01.09.2012	
5.1.3	Recommandation 11 La Cour invite l'ELP à revoir l'ensemble des projets de directives internes de son service, afin de s'assurer de leur adéquation avec les lois et règlement en vigueur (par exemple : adaptation pour l'autorisation et la surveillance d'AFJ indépendantes, pour qui l'affiliation à une caisse de compensation AVS/Al/APG doit être désormais contrôlée), puis à transmettre les documents revus à sa hiérarchie afin d'obtenir de sa part l'approbation de ces directives internes.	3	DIP	31.12.2012	
5.1.3	Recommandation 12 La Cour recommande l'ELP, afin notamment de garantir une uniformité de qualité et de traitement d'un dossier à l'autre, d'établir des procédures internes : • qui définissent clairement la gestion et la tenue des dossiers au sein du service ; • qui récapitulent les critères à prendre en compte par les chargées d'évaluation pour la détermination du nombre de places maximum autorisé dans une IPE, ainsi que pour l'analyse des plans architecturaux. De plus, afin entre autres de permettre une meilleure transmission entre les chargées d'évaluation, chaque dossier d'IPE devrait contenir un document récapitulatif des critères pris en compte et ayant permis de fixer le nombre maximum de places tel qu'indiqué dans l'autorisation d'exploiter l'IPE. Dans un deuxième temps, l'ELP devra s'assurer que ces directives internes sont connues et appliquées par l'ensemble du secteur de l'accueil de jour.	3	ELP/DGOJ	31.12.2012	



Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
nei.	recommandations/ Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.1.3	Recommandation 13 La Cour invite l'ELP à établir une grille spécifique (check-list) qui fixe précisément les points devant être contrôlés par chaque chargée d'évaluation dans le cadre de ses travaux de surveillance d'une AFJ ou d'une IPE. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance.		ELP/DGOJ	31.12.2012	raitie
5.1.3	Recommandation 14 La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des outils informatiques du service (base Access), notamment en matière de : • gestion de la base Access; • traçabilité des modifications des données; • saisie et mises à jour de l'ensemble des champs de la base Access; • formation des collaborateurs (en vue d'une uniformisation des données référencées dans la base).	3	ELP/DGOJ	01.03.2013	
5.1.3	Recommandation 15 La Cour recommande à l'ELP de mettre en place un processus qui permette à son service d'identifier toutes les structures proposant un accueil collectif de jour à des enfants entre 0 et 4 ans ; cela pourrait par exemple passer par des mesures telles que des recherches internet, le croisement de la base Access de l'ELP avec d'autres sources et listes de données, etc. Dans un deuxième temps, la Cour encourage l'ELP à s'assurer que l'ensemble des IPE identifiées, et ce quel que soit la structure ou le type d'accueil proposé, fasse l'objet d'une autorisation et d'une surveillance par les chargées d'évaluation du service.	1	ELP/DGOJ	Immédiateme nt	

M 1952-A 16/26



léf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
ici.	Tieconinal dations/Actions	Risque 4 = Très	seion maications c	le i addite)	
		significatif 3 = Maieur			
		2= Modéré	Poononooblo	Délai au	Fait le
.1.3	Recommandation 16	1= Mineur	Responsable	Delai au	raitie
	Concernant le nouvel acteur du dispositif				
	genevois pour l'accueil de la petite enfance que sont les structures de coordination pour l'accueil				
	familial de jour, la Cour recommande à l'ELP :				
	d'établir et de mettre en place une directive	2	ELP	En cours	
	interne qui définisse la procédure applicable pour l'autorisation et la				
	surveillance des structures de				
	coordination;	Réalisé			
	 de délivrer une autorisation d'exploitation, pour autant que les exigences requises 				
	soient remplies, à toutes les structures de				
	coordination qui lui en ont fait la requête.				
	De plus, la Cour invite l'ELP, avec sa hiérarchie et en intégrant les parties prenantes concernées,				
	à effectuer une analyse et à déterminer le rôle,				
	les compétences et champs d'action des				
	structures de coordination par rapport aux AFJ qu'elles emploient, afin notamment :	Réalisé			
	d'éviter toute redondance avec la	2	DIP	01.06.2013	
	surveillance exercée par l'ELP sur les AFJ;				
	 de déterminer la pertinence d'une potentielle délégation de certaines tâches 				
	de l'ELP aux structures de coordination (par				
	exemple : surveillance régulière, visite annuelle au domicile des AFJ, attestation				
	de suivi de la formation continue, etc.), et				
	dès lors d'étudier la nécessité ou non de modifier les bases légales et	2	ELP	En cours	
	modifier les bases légales et réglementaires en vigueur ;				
	 de définir les informations pouvant ou non 				
	être transmises entre l'ELP et les structures de coordination.				
	de coordination.				



Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
101.	necommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.2.3	Recommandation 17 La Cour recommande à l'ELP de définir et de mettre en place l'application de procédures internes afin : d'obtenir l'assurance que les dossiers d'AFJ autorisés et surveillés par les chargées d'évaluation ne comportent pas d'inadéquations au regard des exigences émises dans les directives internes du service relatives aux normes maximales d'accueil et à la durée de l'autorisation d'une AFJ. Dans le cas contraire, l'écart devrait être clairement décrit et documenté dans le dossier, ainsi que formellement avalisé par l'ELP; que les AFJ qui font l'objet d'une demande de mise en conformité avec les exigences légales ou réglementaires ou d'un retrait d'autorisation, soient suivis de manière adéquate, et dans un délai raisonnable, par les chargées d'évaluation du service; une des mesures pourrait consister en la planification d'une visite ultérieure non annoncée au domicile de l'AFJ, afin de s'assurer que la situation a bien été régularisée;	3	ELP/DGOJ ELP/DGOJ	01.06.2012 Immédiateme nt Immédiateme nt	raicie
	pas le cadre légal et les exigences réglementaires soient sanctionnées et/ou amendées dans un délai raisonnable.				
5.2.3	Recommandation 18 La Cour invite l'ELP à revoir la pratique appliquée au sein de son service, et à demander systématiquement la production d'un extrait du casier judiciaire pour l'ensemble des AFJ (anciennes et futures) qui sont soumises à son autorisation et à sa surveillance. La Cour recommande de plus à l'ELP de prendre contact avec sa hiérarchie afin d'étudier la pertinence de renforcer le périmètre, la réquence et l'étendue du contrôle des AFJ accueillant des enfants à leur domicile et de l'ensemble des personnes vivant au sein du ménage de l'AFJ.	Réalisé			

M 1952-A 18/26



			Mise en pla		
Réf.	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très	selon indications o	ie l'audité)	
		4 = Tres significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.2.3	Recommandation 19 La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures afin de garantir le respect des exigences fédérales et cantonales concernant la visite annuelle des AFJ. Dans l'analyse de la charge de travail requise, il sera nécessaire de tenir compte des gains d'efficience pouvant être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP.	2	DIP	01.01.2014	
5.2.3	Recommandation 20 La Cour invite l'ELP à établir et à mettre en application une procédure interne qui fixe précisément les informations devant être obtenues par chaque chargée d'évaluation pour garantir le respect des exigences réglementaires en termes de surveillance des AFJ. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance des AFJ. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4, 7 et 10 du chapitre 5.1.3.	3	ELP/DGOJ	31.12.2012	
5.2.3	Recommandation 21 La Cour recommande à l'ELP de mettre en place un processus qui permette de s'assurer que l'ensemble des AFJ devant être soumises à autorisation et à surveillance est identifié, surtout – lorsque la situation le requiert – les assistantes maternelles employées par certaines structures telles que Pro Juventute Genève ou la Croix-Rouge genevoise.	1	ELP	31.12.2012	
5.3.3	Recommandation 22 La Cour invite l'ELP à établir et à mettre en application une procédure interne qui fixe précisément les informations et la documentation de support devant être obtenues par chaque chargée d'évaluation pour garantir le respect du cadre légal et des exigences réglementaires en termes de surveillance des IPE. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance des IPE. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4 et 7 du chapitre 5.1.3. De manière plus spécifique, la Cour tient en outre à recommander à l'ELP de revoir la pratique actuelle du service concernant :	3	ELP/DGOJ	31.12.2012	



		Mise en place			
Réf.	Recommandations/Actions	Risque	selon indications of	le l'audité)	
		4 = Très significatif			
		3 = Majeur 2= Modéré			
		1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
	 la délégation « informelle » de certaines tâches de contrôles (aptitudes, qualification et formation du personnel éducatif des IPE) à la direction des IPE; 				
	la non-prise en compte dans les activités de délivrance de l'autorisation ou de surveillance des IPE de l'aspect « CCT/statut du personnel équivalent » ; dans la mesure où ces éléments sont légalement et réglementairement expressément prévus comme critères devant être pris en compte par l'ELP pour l'octroi/la délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploiter une IPE.				
5.3.3	Recommandation 23				
	La Cour invite l'ELP à revoir l'énoncé de la directive interne concernant la surveillance devant être exercée par les chargées d'évaluation afin de s'assurer du respect, par les IPE, de l'article 15 RSAPE (exigence de documentation pour le personnel des IPE). L'objectif de cette révision consiste à lever toute confusion entre les documents requis et non requis pour le personnel des IPE, ainsi qu'à rendre matériellement possible la vérification de ces éléments par la chargée d'évaluation lors de la surveillance des IPE. La Cour recommande de plus à l'ELP de prendre contact avec sa hiérarchie afin d'étudier la pertinence de renforcer le périmètre, la fréquence et l'étendue du contrôle de l'ensemble du personnel d'une IPE.	2	ELP/DGOJ	30.06.2013	
5.3.3	Recommandation 24 La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des exigences fédérales et cantonales concernant la visite bisannuelle des IPE. Dans l'analyse de la charge de travail requise, il sera nécessaire de tenir compte des gains d'efficience pouvant être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP.	3	DIP	31.12.2012	
	travail de l'ELP.				

M 1952-A 20/26



			Mise en pla	CO	
Réf.	Recommandations/Actions	(:	selon indications		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.3.3	La Cour recommande à l'ELP d'établir et d'appliquer une procédure interne qui garantisse que l'ensemble des conclusions énoncées dans un rapport de visite de surveillance soit corroboré par des éléments concrets et/ou des contrôles effectués par les chargées d'évaluation. Ces travaux doivent être formalisés par écrit dans le dossier. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4 et 7 du chapitre 5.1.3.	3	ELP/DGOJ	01.01.2013	
5.3.3	Recommandation 26 La Cour recommande à l'ELP de définir et de mettre en place l'application d'une procédure interne afin de s'assurer que les manquements identifiés par une chargée d'évaluation lors de sa surveillance d'une IPE: • soient systématiquement indiqués dans le rapport de visite; • fassent l'objet d'une demande de mise en demeure dans un délai raisonnable; • et qu'une visite ultérieure soit planifiée, afin de s'assurer que la situation a été régularisée par l'IPE dans les délais impartis. En ce qui concerne les dossiers d'IPE pour lesquels l'ELP identifie dans ses travaux de surveillance des manquements nombreux et récurrents quant au respect du cadre légal et des exigences réglementaires, la Cour invite l'ELP, en concertation avec la DGOJ et/ou le Secrétariat général du DIP, à définir précisément la marche à suivre à appliquer pour le traitement de ces dossiers d'IPE. À ce sujet, les points suivants devront notamment être pris en considération: • à quel échelon hiérarchique doivent se prendre les décisions, et quelle va être leur formalisation; • quelles périodicité et étendue de surveillance doivent être opérées sur ces dossiers; • quelles sont les limites considérées comme acceptables avant que l'autorisation d'exploiter l'IPE ne doive être révoquée (c'est-à-dire à quel moment l'accueil, sans mise en danger des enfants, est-il considéré comme n'étant plus garanti par l'IPE); etc.	3	DIP/DGOJ	01.10.2012	



Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
	recommunication actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.3.3	Recommandation 27 La Cour recommande à l'ELP d'une part d'effectuer un rappel aux IPE concernant leur devoir d'annonce conformément à l'article 18 al. 2 OPEE, et d'autre part de définir et de mettre en place l'application d'une procédure interne qui permette d'uniformiser le classement et le traitement de ce type d'annonce au sein du service.	2	ELP	01.06.2012	
6.1.4	Recommandation 28 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de procéder à un regroupement des organisations mises en place, non plus au intercommunal, en matière de gestion des places de l'accueil collectif de jour. Il serait également souhaitable d'y introduire l'aspect relatif à la gestion des places de l'accueil familial de jour. Le regroupement pourrait par exemple s'opérer sur la base d'un modèle commun à celui mis en place, au niveau de l'ACG, pour la gestion des activités du GIAP. À ce propos, et à titre compartait, l'ensemble du traitement des salaires et de la facturation du GIAP a nécessité 2.5 ETP pour l'année 2010, pour un volume traité de 115533 (fiches annuelles de salaire, 2'309 factures fournisseurs payées, 12'929 factures émises aux parents, auxqueles se rajoutent également la gestion des contentieux.		Rejetée par le comité de l'ACG		
6.2.4	Recommandation 29 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de déterminer un système intercommunal unique, qui fixe pour l'ensemble des communes : • des critères d'attribution (y compris en ce qui concerne les exigences de temps de présence minimum) et de priorité identiques, afin de tendre à un traitement plus équitable des parents placeurs, qu'ils habitent dans l'une ou l'autre des 45 communes genevoises. Dans ce cadre, s'assurer également que la liste des « exceptions » possibles (voir constat 5 du chapitre 6.2.2) soit exhaustive, identique pour toutes les communes, et réduite au maximum;		Rejetée par le comité de l'ACG		

M 1952-A 22/26



Réf.	Recommandations/Actions	Risque	Mise en pla selon indications d		
		4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
	des types d'abonnement proposés, qui permettent une optimisation maximale des taux d'occupation des IPE, et de facto du financement des coûts qui en découlent; les documents standards requis pour l'admission d'un enfant dans une IPE; de plus, mettre en place un contrôle formalisé afin de s'assurer que les dossiers des enfants accueillis sont complets.				
6.2.4	Recommandation 30 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de procéder à un regroupement des fonctions communales de support mises en place en matière de gestion et d'attribution des places d'accueil, afin de mettre sur pied une gestion centralisée et indépendante. En cas d'absence de centralisation de ces aspects, il serait dans tous les cas souhaitable que les communes mettent en place un contrôle formalisé et indépendant (par exemple, effectué par les délégations/services de la petite enfance), afin de s'assurer que les critères d'attribution et de priorité ont été correctement pris en compte et appliqués par l'ensemble des directions des IPE.		Rejetée par le comité de l'ACG		
6.2.4	Recommandation 31 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la définition d'une procédure qui soit applicable à l'ensemble des communes qui ont créé des places d'accueil afin de : • fixer des taux d'occupation minimums devant être atteint par les IPE, et mettre en place un contrôle formalisé qui permette d'obtenir l'assurance que ces minima sont atteints, et de facto qu'il n'existe pas de places vacantes au sein d'une structure d'accueil collectif de jour en temps de pénurie de places d'accueil; • mettre en œuvre un contrôle formalisé, afin de garantir que le nombre de places maximum autorisé par l'ELP soit respecté en tout temps par une IPE.		Rejetée par le comité de l'ACG		



			Mise en pla	ice	
Réf.	Recommandations/Actions	(selon indications de l'audité)			
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
6.3.4	Recommandation 32	2	nesponsable	Delai au	I all le
0.0.4	La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence d'une part de procéder à un regroupement des organisations mises en place, non plus au niveau communal, mais à un niveau global/intercommunal, en matière de gestion de la facturation, et d'autre part de déterminer un système de facturation intercommunale unique, qui fixe uniformément pour l'ensemble des communes au moins les aspects suivants : • des grilles tarifaires standards ; • une base de calcul unifiée du revenu annuel des parents, et des documents corroboratifs y afférents ; • des réductions tarifaires ou de réservations uniformes. Le regroupement pourrait par exemple s'opérer sur la base d'un modèle commun à celui mis en place, au niveau de l'ACG, pour la gestion des activités du GIAP. Pour mémoire, et à titre comparatif, l'ensemble du traitement des salaires et de la facturation du GIAP a nécessité 2.5 ETP pour l'année 2010, pour un volume traité de 11'533 fiches annuelles de salaire, 2'309 factures fournisseurs payées, 12'929 factures émises aux parents, auxquels se rajoutent également la		A noter que la moitié des crèches hors Ville de Genève utilisent le même logiciel ((facturation + salaires) fourni par le SIACG Mise sur pied d'un groupe de travail ACG	Résultats des travaux pour le 30.09.2012	
201	gestion des contentieux.				
6.3.4	Recommandation 33 En cas d'absence de centralisation intercommunale des aspects liés à la facturation des pensions des IPE aux parents placeurs (voir recommandation du constat 1 précédent), il serait dans tous les cas souhaitable que les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, statuent sur une procédure unique de mise en œuvre par les communes. Cela pourrait notamment se traduire par la mise en place d'un contrôle formalisé et indépendant (par exemple, effectué par les délégations/services de la petite enfance sur la base d'un échantillon de dossiers), afin de s'assurer que la gestion de la facturation par une IPE est adéquate, que les dossiers sont complets et que les prix de pension sont correctement calculés.		Rejetée par le comité de l'ACG		

M 1952-A 24/26



Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
Rei.	recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
6.3.4	Recommandation 34 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence d'établir une procédure ainsi que des modèles de texte standards (directives administratives et/ou comptables, plan comptable unifié, statistiques de données, etc.) fixant clairement et de la manière la plus uniforme possible les relations entre une commune et les IPE qu'elle subventionne. Dans ce cadre, il serait notamment souhaitable de rédiger un modèle de contrat de prestations qui définisse clairement et en détail : • à quel usage la subvention va être utilisée (par exemple, modèle de budget détaillé par rubrique); • des indicateurs clefs qui permettent de suivre l'utilisation annuelle de la subvention. En outre, il conviendrait également d'étudier l'opportunité de l'établissement et de la mise en place d'une procédure de contrôle formalisée (à un niveau centralisé, ou tout du moins au niveau des délégations/services de la petite enfance) des termes énoncés dans le contrat de prestations. À noter que l'uniformisation permettrait une consolidation facilitée des données et des statistiques, et de facto l'obtention d'une meilleure vision du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance (la Cour renvoie à ce propos aux constats 2 et 3 émis au chapitre 4.1.2).	3	Mise sur pied d'un groupe de travail ACG	Résultats des travaux pour le 30.09.2012	
6.4.4	Recommandation 35 Au vu de l'expérience acquise dans le domaine, il conviendrait que les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, étudient l'opportunité de conclure un accord intercommunal afin de tendre vers la signature et l'application d'une seule et unique CCT. De plus, afin d'éliminer ou tout du moins de réduire les disparités actuelles, il serait souhaitable que les discussions afférentes à ce texte englobent également les aspects liés aux avantages en nature du personnel.		Rejetée par le comité de l'ACG		



Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
nei.	recommandations/actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
6.4.4	Recommandation 36 À l'instar de certaines communes, la Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de la création d'un pool de remplaçants à un niveau global, ou tout du moins régional, qui permette au dispositif pour l'accueil de la petite enfance d'être le plus efficient possible (notamment par une meilleure réactivité, ainsi qu'une diminution du temps administratif y afférant).		Rejetée par le comité de l'ACG		
6.4.4	Recommandation 37 La Cour invite les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, à prendre contact avec les partenaires concernés (communes, ELP, COCAPE, etc.) afin de statuer sur la pertinence d'engager ou de nommer du personnel à une fonction d'éducatrice, alors qu'il est en cours de finalisation de sa « formation ».		Rejetée par le comité de l'ACG		
6.4.4	Recommandation 38 Afin de tendre à une meilleure maîtrise des coûts des IPE à charge des communes, la Cour invite les communes genevoises à statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de l'élaboration et de l'application d'une procédure visant à faire revoir par les communes les conditions, l'organisation et le projet d'accueil mis en place au sein des IPE qu'elles subventionnent. Dans ce cadre, il serait notamment souhaitable de s'assurer de l'optimisation : • de la durée d'ouverture quotidienne de l'IPE (en regard des exigences supplémentaires de postes (ETP) qui peuvent en découler); • du nombre de personnel éducatif présent à toute heure de la journée auprès des enfants (respect des exigences réglementaires de base, sans financement de postes en « surdotation »); • de la capacité d'accueil de chaque groupe d'âge (respect des exigences réglementaires de base, sans financement de situations de « sous-exploitation »); • de la typologie des projets déployés (et des éventuels surcoûts financiers qui pourraient en découler).		Rejetée par le comité de l'ACG		

M 1952-A 26/26



		Mise en place			
Réf.	Recommandations/Actions	(selon indications de l'audité) Risque			
		4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré	Responsable	Délai au	Fait le
7	Recommandation 39	1= Mineur	nesponsable	Delai au	rail le
,	Dans le cadre de la réponse à apporter à la motion « Institutions de la petite enfance : pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel » (M-1952), la Cour recommande au DIP d'envisager une modification réglementaire des : • normes d'encadrement pédagogique (article 9 RSAPE); • exigences de qualification pour la personne nommée pour diriger une IPE à prestation d'accueil élargies ou restreintes (article 14 RSAPE); • exigences de qualification du personnel éducatif des IPE (article 15 RSAPE); afin d'améliorer l'efficience et l'homogénéité du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance.	3	DIP	En cours	
7	Recommandation 40 Une réflexion de fond portant sur les coûts, l'organisation et la gouvernance du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance dans sa globalité mériterait d'être menée. A cet effet, la Cour recommande aux communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, d'examiner l'opportunité de créer une structure intercommunale de droit public, qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif (IPE, structures de coordination, délégations/services de la petite enfance) sous la direction des communes ou de confier les fonctions de support à une structure intercommunale telle que l'ACG. Les autorisations et les surveillances resteraient du ressort du canton (plus spécifiquement de l'ELP).		Rejetée par le comité de l'ACG		